

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3
DE S.É./AQLPA**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-3-1

Références :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-1, HQD-1, Document 1, pages 56-60.
- ii) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3470-2001, Décision D-2002-169, pages 27-28.
- iii) **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3550-2004, Décision D-2005-76, pages 11-12.

Demandes :

- a) Aux références (ii) et (iii), la Régie a requis d'Hydro-Québec Distribution qu'elle prenne les mesures nécessaires et obtienne les renseignements requis afin de s'assurer de la fiabilité de son principal fournisseur en électricité, Hydro-Québec Distribution. Veuillez énumérer les mesures que prend (ou prévoit prendre) Hydro-Québec Distribution afin de s'assurer de la fiabilité de **ses autres fournisseurs** en électricité prévus durant la période 2008-2017 du *Plan*.

Réponse :

La Loi sur la Régie de l'énergie prévoit que le Distributeur ne peut conclure un contrat d'approvisionnement d'électricité sans obtenir l'approbation de la Régie aux conditions et dans les cas qui sont fixés par règlement, à savoir le *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie* qui prévoit que la demande d'approbation, outre le contrat en cause, doit contenir les renseignements suivants :

- une description des garanties prévues au contrat pour couvrir les risques financiers et de suffisance des approvisionnements ;
- la démonstration que les caractéristiques du contrat respectent les paramètres fixés dans le plan d'approvisionnement.

En conformité avec ce qui précède, la Régie, par ses décisions D-2003-159, D-2004-115 et D-2005-129 a approuvé les contrats découlant des appels d'offres du Distributeur et a mis en place des suivis particuliers et adaptés aux diverses situations notamment en ce qui concerne les garanties contractuelles relatives aux risques financiers et à la suffisance des approvisionnements.

Comme le mentionne la Régie dans deux décisions récentes:

La Régie est satisfaite du suivi déjà fourni par le Distributeur relatif au respect des dates des étapes critiques de chaque contrat qu'elle a approuvé. La Régie ne juge ni opportun, ni requis, de donner suite à la suggestion de l'intéressé au regard de la présente demande. (D-2008-15 (p.9))

Une partie importante des commentaires de S.É./AQLPA porte sur le pouvoir de surveillance de la Régie relatif à la gestion par le Distributeur des nouveaux risques des projets d'approvisionnement éolien. Ces commentaires, notamment ceux relatifs à la production d'un rapport complet sur le suivi des projets issus du premier appel d'offres de 990 MW de production éolienne ainsi que ceux concernant l'évaluation des soumissions du second appel d'offres de 2 000 MW, sont jugés peu utiles aux délibérations de la Régie. En effet, la Régie exerce déjà une surveillance des appels d'offres conforme aux dispositions réglementaires et considère que les informations demandées par S.É./AQLPA sont excessives, puisqu'elles relèvent de l'administration courante des contrats par une entreprise. (D-2008-47 (p.4)).

Mentionnons également, que les divers contrats d'approvisionnement du Distributeur, approuvés par la Régie, comportent des clauses qui prévoient les compensations financières qui seront versées par les fournisseurs, au Distributeur, lorsqu'il y a défaut de livraison.

b) À la référence (i), en page 56, ligne 18, le Distributeur affirme : *La gestion des risques liés aux écarts de quantité est détaillée à la section 5.* À quelle partie de la section 5 de B-1, HQD-1, Document 1 référez-vous exactement ?

Réponse :

L'ensemble de la section 5, mais plus particulièrement les sous-sections 5.2 à 5.4.

c) Veuillez déposer le programme de gestion des risques et les indicateurs de suivi de ces risques auxquels vous faites mention à la référence (i), en page 60, lignes 16-17. Si ces documents ne sont pas terminés, veuillez déposer l'échéancier de leur terminaison et l'état provisoire le plus récent du programme de gestion des risques et des indicateurs de suivi de ces risques.

Réponse :

Le Distributeur déposera l'information en question lors de son prochain état d'avancement.

d) Votre fournisseur *Saint-Ulric Saint-Léandre Wind L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C.* a-t-il pu obtenir un nouveau financement de son projet de parc éolien et, selon les informations que vous détenez désormais, les échéances pourront-elles être respectées pour les 85 premières éoliennes de ce parc ?

Réponse :

Les informations obtenues du fournisseur indiquent que celui-ci sera en mesure de respecter les échéances révisées de son contrat pour les 85 premières éoliennes en vue d'un début des livraisons en décembre 2009.

e) Qu'en est-il des 15 éoliennes restantes de ce parc ? Le Distributeur a-t-il pu obtenir confirmation que *Saint-Ulric Saint-Léandre Wind L.P. / Éoliennes Saint-Ulric Saint-Léandre S.E.C.* sera en mesure d'obtenir un nouvel équipementier (par exemple parmi ceux associés aux soumissionnaires retenus du second appel d'offres éolien) qui lui fournira dans les délais prescrits les 15 éoliennes restantes de ce parc ?

Réponse :

Selon l'information dont dispose le Distributeur, les démarches du fournisseur à cet égard ne font que débuter. Le Distributeur

n'est donc pas en mesure pour le moment de rendre compte des résultats de ces démarches.

f) Même question quant aux 85 éoliennes du parc éolien Mont-Louis, pour lequel le producteur n'avait plus d'équipementier.

Réponse :

Le projet de Mont Louis (100,5 MW) dont la date de début des livraisons est prévue pour décembre 2010 ne comporte pas, pour l'heure, de retard quant aux dates butoirs prévues au contrat.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-3-2

Références :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-, HQD-1, Document 1, pages 30-31, 43 : appels d'offres.

ii) *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.1, art. 72 :

*À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité [...] ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant **les caractéristiques des contrats** qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique qu'il propose. [Caractère gras et soulignés par nous]*

iii) Documents des différents appels d'offres d'approvisionnement de long terme tenus par Hydro-Québec Distribution (A/O 2002-01, A/O 2003-01, A/O 2003-02, A/O 2004-02, A/O 2005-03), clauses relatives au maximum de remboursement au fournisseur du coût de son poste de départ. Note : Les documents de ces appels d'offres prévoient tous des clauses relatives au maximum de remboursement au fournisseur du coût de son poste de départ. À titre illustratif, dans un de ces cinq appels d'offres, les clauses pertinentes sont l'article 2.9 (iii) en pages 17 à 19 de la version consolidée du *Document d'appel d'offres* et l'article 17.2 (pages 23 et 24) de l'annexe 10 (contrat-type) de ce même *Document d'appel d'offres*. Des dispositions comparables se trouvent aussi aux documents des appels d'offres A/O 2002-01, A/O 2003-01 A/O 2003-02 et A/O 2004-02.

Préambule :

Nous comprenons que, pour tout fournisseur d'électricité choisi à l'issue de l'un de ces appels d'offres, le *Document d'appel d'offres* et son contrat-type annexé prévoient d'avance quel sera le maximum de coût remboursable pour les postes de départ (incluant, le cas échéant, le réseau collecteur s'il y a plusieurs transformations avant le départ du site de production). Par la suite, avant la date de mise en service, ce fournisseur devra conclure avec TransÉnergie une entente de raccordement en vertu de laquelle le maximum de coût remboursable pour les postes de départ (incluant, le cas échéant, le réseau collecteur) sera celui prévu dans les *Tarifs et conditions des service de transport d'Hydro-Québec* en vigueur à la date de cette entente de raccordement. Toutefois, si le remboursement du coût du poste de départ (incluant, le cas échéant, le réseau collecteur) obtenu par le fournisseur de TransÉnergie est **supérieur** au maximum remboursable qui avait été prévu dans le document d'appel d'offres, ce fournisseur devra alors payer cette différence à Hydro-Québec Distribution.

Ainsi, par exemple, si un fournisseur éolien, à l'issue d'un appel d'offres tenu en 2006-2007, contracte avec le Distributeur en 2008 un contrat d'approvisionnement pour fournir de l'électricité éolienne en 2014-2015 (au moyen d'un parc éolien qui sera construit en 2014 suite à une entente de raccordement avec TransÉnergie en 2013), le remboursement maximum du coût du poste de départ (incluant, le cas échéant, du réseau collecteur) dont il pourra réellement bénéficier sera celui inscrit dans la version finale du document d'appel d'offres de 2006-2007. Si, entre cette date et la date de l'entente de raccordement, le maximum remboursable prévu aux *Tarifs et conditions des service de transport d'Hydro-Québec* est accru, le fournisseur ne pourra pas en bénéficier, puisque tout montant de remboursement reçu de TransÉnergie en

excédent de celui inscrit au document d'appel d'offres devra être retourné par le fournisseur au Distributeur.

Demandes :

a) Veuillez indiquer pour quel motif Hydro-Québec Distribution, dans ses appels d'offres de long terme a inscrit de telles clauses, ne permettant pas aux fournisseurs de bénéficier du plein montant de remboursement de leur poste de départ (incluant, le cas échéant, de leur réseau collecteur) en vertu des taux qui seront en vigueur au moment de l'entente de raccordement.

Réponse :

Les fournisseurs et les soumissionnaires qui participent aux appels d'offres du Distributeur acceptent d'être liés par les conditions énoncées aux documents d'appels d'offres. Le Distributeur procède à l'analyse et à l'attribution des contrats en conformité avec les conditions inscrites aux documents d'appels d'offres et avec les divers encadrements d'application générale, comme par exemple la Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité approuvée par la Régie.

Le Distributeur et un soumissionnaire retenu au terme de ce processus, dont le contrat est approuvé par la Régie, bénéficient tous deux d'une situation juridique constituée.

Une modification postérieure des tarifs et conditions des services de transport d'électricité, relative à la contribution maximale du Transporteur aux coûts d'un poste de départ ou autre, obligeant le Transporteur à verser une contribution supérieure au fournisseur que ce qui fut considéré lors de l'analyse, aurait un impact sur cette situation. Ainsi, cette contribution supplémentaire serait ultimement au détriment du Distributeur et de sa clientèle qui doivent assumer les frais de transport pour la charge locale.

Le montant maximum de remboursement à recevoir du Transporteur relativement au poste de départ est fixé dans les documents d'appels d'offres et est pris en compte dans l'établissement du prix de l'électricité par le soumissionnaire. Le fait de permettre aux soumissionnaires de bénéficier d'un montant de remboursement supérieur lorsque celui-ci est révisé à la hausse après l'attribution des contrats, aurait un impact sur le

coût de service du Distributeur. Une telle pratique irait à l'encontre d'une saine gestion et des intérêts de la clientèle du Distributeur.

b) Hydro-Québec Distribution prévoit-elle maintenir de telles clauses dans ses appels d'offres à venir, particulièrement les deux appels d'offres éoliens municipaux et autochtones prochainement prévus ?

Réponse :

Hydro-Québec Distribution maintiendra de telles dispositions.

c) Veuillez indiquer pour quel motif Hydro-Québec Distribution n'a jamais soumis ces caractéristiques de ses appels d'offres à l'approbation de la Régie.

Réponse :

Ces dispositions se retrouvent dans tous les contrats éoliens du Distributeur qui ont été approuvés par la Régie. Par ailleurs, la Régie n'approuve pas les documents d'appels d'offres du Distributeur.

d) Hydro-Québec Distribution serait-elle ouverte à permettre dorénavant, dans ses appels d'offres à venir, que les fournisseurs puissent bénéficier du plein montant de remboursement de leur poste de départ (incluant, le cas échéant, de leur réseau collecteur) en vertu des taux qui seront en vigueur au moment de l'entente de raccordement ?

Réponse :

Non. Voir la réponse a).

e) Pour fins de référence, veuillez déposer les versions consolidées, tels qu'ils se lisaient à la clôture des appels d'offres, de chacun des documents d'appels d'offres A/O 2003-02 et A/O 2005-03.

Réponse :

Cette question dépasse le cadre de la présente demande.

f) Veuillez confirmer que les maximums de remboursement de postes de départ (incluant, le cas échéant, de leur réseau collecteur) dont pourront effectivement bénéficier, en vertu des clauses susdites, les fournisseurs issus de l'appel d'offres A/O 2005-03 seront bel et bien ceux inscrits à la version finale du *Document d'appel d'offres* au moment de sa clôture le 18 septembre 2007 et non pas ceux décidés le 14 mars 2008 par la Régie avec effet rétroactif au 25 mai 2007 (Dossier R-3626-2007, Décision D-2008-036, Annexe A).

Réponse :

Les montants de remboursements pour les postes de départ seront basés sur les conditions applicables au moment où l'entente de raccordement aura été conclue entre le fournisseur et TransÉnergie. Cependant, tout montant de remboursement reçu de TransÉnergie en excédent de celui inscrit au document d'appel d'offres devra être retourné par le fournisseur au Distributeur.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-3-3

Référence :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-31, HQD-2, Document 2, Version révisée du 20 mars 2008, pages 15, 61, 65.

Demande :

a) Veuillez rectifier l'erreur de concordance entre ces pages quant à la puissance installée en 2006 de la centrale de Cap-aux-Meules. Nous supposons que c'est la page 15 qui doit être corrigée.

Réponse :

Le Distributeur dépose la page 15 révisée de HQD-2, Document 2.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-3-4

Références :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3550-2004, Pièce HQD-4, Document 1, page 32.
- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-31, HQD-2, Document 2, Version révisée du 20 mars 2008, page 61.

Préambule :

Entre ces deux références, on constate de nombreuses réévaluations de la capacité des équipements déjà existants en réseaux autonomes. Il n'est pas possible de déterminer si celles-ci visent à mieux refléter les spécifications du fabricant de ces équipements ou au contraire résultent de l'application de nouveaux critères de fiabilité, de restrictions réglementaires à l'intensité du fonctionnement des machines ou de leurs émissions atmosphériques ou d'autres facteurs. C'est ainsi, entre autres, que la puissance installée (en 2006) des groupes moteurs des 12 centrales de Cap-aux-Meules, Umiujak, Akulivik, Ivujivik, Quaqtq, Kangirsuk, Aupaluk, Tasiujaq, Clova, Wemotaci et Opitciwan a été réévaluée à la baisse. La puissance installée de deux des groupes moteurs de Blanc Sablon a quant à elle été réévaluée à la hausse.

Des groupes diesel des centrales de Salluit et La Romaine ont de plus été remplacés par des groupes de plus grande capacité ; ces derniers changements n'avaient pas été clairement annoncés par Hydro-Québec Distribution dans son *Plan 2005-2014*.¹

¹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3550-2004, Pièce HQD-4, Document 1, page 16 (ligne 23) et pages 17-18. L'information était toutefois fournie, à cette même pièce, aux pages 27 (tableau 3.2.7) et 30 (tableau 3.3.2).

Les tableaux suivants illustrent ces variations :

Tableau A

Puissance installée, rendement énergétique et facteur d'utilisation des équipements d'Hydro-Québec Distribution en réseaux autonomes (tels qu'évalués en 2003 au *Plan 2005-2014*)²

Centrale	Type de combustible	Rendement (kWh/litre)	Rendement (%)	F.U.	Capacités des moteurs (kW)	Capacité totale de la centrale (kW)
ILES DE LA MADELEINE (2)						
Cap-aux-Meules	97% lourd	4,67	43,3%	55,6	6 x 11200	67 200
Ile-d'Entrée	léger #2	3,23	30,0%	42,7	3 x 290, 1 x 320	1 190
Sous-total						68 390
NUNAVIK (14)						
Kuujuarapik	léger #2	3,62	33,6%	65,0	3 x 1135	3 405
Umiujaq	léger #2	3,41	31,6%	53,3	1 x 281, 2 x 430	1 141
Inukjuak	léger #2	3,84	35,6%	54,3	1 x 855, 1 x 600, 1 x 400, 1 x 1135	2 990
Puvimituk	léger #2	3,79	35,2%	62,0	1 x 600, 2 x 1135	2 870
Akulivik	léger #2	3,39	31,5%	56,7	1 x 320, 2 x 337	994
Ivujivik	léger #2	3,21	29,8%	52,6	1 x 281, 1 x 447, 1 x 376	1 104
Salluit	léger #2	3,70	34,3%	58,6	2 x 855, 1 x 420	2 130
Kangiqtujuaq	léger #2	3,52	32,7%	55,2	1 x 400, 2 x 560	1 520
Quaqtaq	léger #2	3,49	32,4%	54,7	1 x 450, 1 x 320, 1 x 376	1 146
Kangirsuk	léger #2	3,55	32,9%	54,2	2 x 450, 1 x 560	1 460
Aupaluk	léger #2	3,37	31,3%	55,6	1 x 330, 1 x 275, 1 x 210	815
Tasiujaq	léger #2	3,65	33,9%	53,9	1 x 327, 1 x 216, 1 x 331	874
Kuujuuaq	léger #2	3,78	35,1%	65,3	4 x 855, 1 x 1135	4 555
Kangiqtualujuaq	léger #2	3,55	32,9%	61,6	1 x 855, 2 x 560	1 975
Sous-total						26 979
BASSE C.-NORD (5)						
Lac Robertson	Énergie hydraulique			51,5	2 x 10800	21 600
La Tabatière	léger #2		0,0%		4 x 1100, 3 x 800	6 800
Blanc Sablon	léger #2		0,0%		2 x 800, 2 x 1600	4 800
St-Augustin	léger #2		0,0%		1 x 400	400
La Romaine	léger #2	3,78	35,1%	40,9	1 x 600, 4 x 855, 1 x 1135	5 155
Sous-total						38 755
ANTICOSTI (1)						
Port-Menier	léger #2	3,59	33,3%	43,9	2 x 855, 1 x 1135	2 845
Sous-total						2 845
HAUTE-MAURICIE (3)						
Clova	léger #2	2,97	27,6%	56,2	2 x 298	596
Wemotaci	léger #2	3,51	32,6%	54,6	1 x 600, 1 x 840, 1 x 855	2 295
Opitciwan	léger #2	3,61	33,5%	46,3	2 x 1635, 1 x 600, 1 x 1135	5 005
Sous-total						7 896
SCHEFFERVILLE						
						0
TOTAL						144 865

² HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-3550-2004, Pièce HQD-4, Document 1, page 32.

Tableau B

Puissance installée, rendement énergétique et facteur d'utilisation des équipements d'Hydro-Québec Distribution en réseaux autonomes (tels qu'évalués en 2006 au *Plan 2008-2017*)³

Centrale	Type de combustible	Rendement (kWh/litre)	Rendement (%)	F.U.	Capacités des moteurs (kW)	Capacité totale centrale (kW)	Capacité totale de la centrale (Différence avec le PA 2005-14)
ILES DE LA MADELEINE							
Cap-aux-Meules	97% lourd	4,60	42,7%	54,3	6 x 11167	67 002	-198
Ile-d'Entrée	léger #2	3,12	28,9%	40,2	3 x 290, 1 x 320	1 190	0
Sous-total						68 192	-198
NUNAVIK							
Kuujuarapik	léger #2	3,68	34,1%	65,2	3 x 1135	3 405	0
Umiujaq	léger #2	3,47	32,2%	52,0	1 x 250, 2 x 400	1 050	-91
Inukjuak	léger #2	3,78	35,1%	59,1	1 x 855, 1 x 600 1 x 400, 1 x 1135	2 990	0
Puvirnituq	léger #2	3,75	34,8%	60,1	1 x 600, 2 x 1135	2 870	0
Akulivik	léger #2	3,37	31,3%	56,4	3 x 300	900	-94
Ivujivik	léger #2	3,40	31,5%	53,6	1 x 250, 1 x 400, 1 x 365	1 015	-89
Salluit	léger #2	3,78	35,1%	58,6	2 x 855, 1 x 1250	2 960	830
Kangiqsujuaq	léger #2	3,61	33,5%	62,0	1 x 400, 2 x 560	1 520	0
Quaqtaq	léger #2	3,42	31,7%	57,5	1 x 400, 1 x 320, 1 x 365	1 085	-61
Kangirsuk	léger #2	3,53	32,8%	56,5	2 x 400, 1 x 560	1 360	-100
Aupaluk	léger #2	3,43	31,8%	51,7	1 x 320, 1 x 210, 1 x 250	780	-35
Tasiujaq	léger #2	3,36	31,2%	60,7	2 x 320, 1 x 210	850	-24
Kuujujaq	léger #2	3,78	35,1%	62,8	4 x 855, 1 x 1135	4 555	0
Kangiqsualujuaq	léger #2	3,55	32,9%	59,7	1 x 855, 2 x 560	1 975	0
Sous-total						27 315	336
BASSE CÔTE-NORD							
Lac Robertson	Énergie hydraulique			47,1	2 x 10800	21 600	0
La Tabatière	léger #2		0,0%		4 x 1100, 3 x 800	6 800	0
Blanc Sablon	léger #2		0,0%		2 x 855, 2 x 1600	4 910	110
St-Augustin	léger #2		0,0%		1 x 400	400	0
La Romaine	léger #2	3,77	35,0%	42,5	1 x 800, 3 x 855, 1 x 1250, 1 x 1135	5 750	595
Sous-total						39 460	705
ANTICOSTI							
Port-Menier	léger #2	3,60	33,4%	43,6	2 x 855, 1 x 1135	2 845	0
Sous-total						2 845	0
HAUTE-MAURICIE							
Clova	léger #2	2,92	27,1%		2 x 265	530	-66
Wemotaci	léger #2	3,58	33,2%	36,8	1 x 600, 1 x 800, 1 x 820	2 220	-75
Opitciwan	léger #2	3,55	32,9%	52,9	2 x 1600, 1 x 600, 1 x 1100	4 900	-105
Sous-total				46,9		7 650	-246
SCHEFFERVILLE							
Schefferville	léger #2		0,0%		4x1700	6 800	
Menihék	Énergie hydraulique				2x4400, 1x8400	17 200	
Sous-total						24 000	24 000
TOTAL						169 462	24 597

³ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3648-2007, Pièce B-31, HQD-2, Document 2, Version révisée du 20 mars 2008, page 61. En cas de divergence entre la page 61 et d'autres pages de la même pièce, nous avons retenu les données de la page 61. La dernière colonne est établie à partir du tableau précédent.

Demandes :

a) Veuillez expliquer chacune des variations ci-dessus énoncées à ces tableaux concernant la capacité des équipements déjà existants. Dans votre réponse, veuillez tenir compte du rectificatif apporté en réponse à la question précédente.

Réponse :

Concernant Cap-aux-Meules, la différence de chiffre s'explique par une erreur d'arrondi, soit 11,2 MW pour 11 167 kW.

Pour les autres, mis à part Salluit et La Romaine où des groupes plus puissants ont été effectivement installés, les modifications proviennent d'ajustement aux spécifications techniques des équipements. En effet, en 2004, suite à une évaluation globale, la puissance nominale théorique des groupes avait été augmentée où cela était possible. Suite à une réévaluation encore plus spécifique, seuls les groupes 800 kW qui pouvaient être augmentés à 855 kW l'ont été.

Pour Blanc-Sablon, étant donné qu'il s'agit d'une centrale de réserve, l'augmentation n'avait pas été considérée au départ mais a été effectuée par la suite.

Les autres capacités de groupes seront réévaluées cas par cas lorsqu'une augmentation de puissance sera requise.

b) Veuillez énumérer les remplacements d'équipements survenus entre ces deux tableaux.

Réponse :

Le Distributeur a dû effectuer certains remplacements d'équipements vétustes ou endommagés. Ces remplacements ont fait l'objet d'une autorisation dans le cadre de projets d'investissements de moins de 10 M\$.

En 2004, un groupe a été remplacé à Umiujaq pour cause de fin de vie utile.

En 2005, le groupe #1 à Ivujivik a été remplacé pour cause de bris.

En 2006, le groupe #2 à Quaqaq a été remplacé pour cause de bris.

c) Veuillez énumérer les remplacements d'équipements prévus en réseaux autonomes pendant la durée du Plan 2008-2017, en spécifiant la localité, le type d'équipement, la capacité avant et après le remplacement, la date du remplacement et le motif du remplacement.

Réponse :

Les augmentations de puissance prévues, sur un horizon de trois ans — conformément aux exigences du *Guide de dépôt*⁴ —, sont celles indiquées au Plan.

Il est très difficile de prévoir à long terme avec précision le remplacement des groupes. L'augmentation réelle de la charge, la variation des modes d'exploitation, les bris d'équipements font que les heures moteurs varient par rapport à ce qui est prévu. De plus, la technologie des moteurs diesel à émissions réduites est en plein développement. Le type et la capacité des équipements choisis seront certainement différents de ceux habituellement utilisés. C'est pourquoi, un horizon de plus de 5 ans devient hasardeux.

⁴ *Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution*, 18 juin 2007, section 3.2.